

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
13 juin 2006 à 20h00 au centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle sont présents :

Garry Dagenais, maire suppléant, les conseillers Lawrence Tracey, Harold McKenny, Jim
Coyle, Raymond Gougeon, Brian Middlemiss et Jean Amyotte.

ABSENCE MOTIVÉE : Edward McCann, maire.

Également présents le secrétaire trésorier et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC

Pierre Robillard

- M. Robillard remercie les employés municipaux pour le ramassage du sable et la réparation des trous dans le secteur du chemin Kawartha.
- M. Robillard dépose une copie de la pétition précédemment déposée en 2004 concernant la piste cyclable dans le secteur de la zone R1-32.

Les résidents du secteur n'accepteront que l'option 2 de l'étude de Génivar.

Marie-Claude Pineau

- Mme Pineau demande à ce que des ressources humaines supplémentaires soient mises en urbanisme. Elle donne en exemple les délais encourus pour les détails techniques pour le remplissage d'un puits par son voisin.

Doreen Sigouin

- Lumière au parc Davis.
- Achat de terrain au milieu du parc Davis.
- Suivi pour la coupe de gazon.
- Tournoi provincial de balle en août.
- Tente au coin de la Route 148 et du chemin de la Montagne.

Jean-Claude Carisse

- Bacs de recyclage – Quand.
- Chemin de tolérance projets spéciaux.

Robert Lussier

- Questions sur les travaux sur le chemin Cedarvale.

Claude Boucher

- Question sur les chemins Stanton et Leblond.

06-06-158

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et période de questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 9 mai 2006
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Engagement de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le mois de juin
 - 5.4 États financiers 2005 - O.M.H. de Pontiac
 - 5.5 Vérification municipale 2006
 - 5.6 Dépôt de l'état des revenus et dépenses à date
 - 5.7 Contrats de déneigement
 - 5.8 Représentant de la municipalité à l'O.M.H.
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Rapport du responsable du département incendie
 - 6.2 Rapport du délégué du département – (animaux errants – mai 2006)
 - 6.3 Retraite - Roger Dubois
 - 6.4 Formation du comité de relation de travail – Convention collective
 - 6.5 Avis de motion – règlement d'emprunt – camion d'incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Projets spéciaux – chemins de tolérance
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Règlement 06-15 concernant le branchement sur les rejets dans les égouts
 - 8.2 Protocole d'entente avec la MRC – implantation de bacs roulants pour le recyclage
 - 8.3 Correspondance – résolution – site de matériaux secs de Cantley
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Rapport du délégué du département (permis émis en mai 2006) /
 - 9.2 Dossiers litigieux et infractions
 - 9.3 Demande à la C.P.T.A.Q. – R.H. Nugent
 - 9.4 Dérogation mineure – Alain Lauzon
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Protocole d'entente – École Notre-Dame-de-la-Joie
- 11. Divers**
 - 11.1 Informations à inclure au site Web
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Municipalité de Cantley – exercice de simulation – situation d'urgence
 - 12.2 Assemblée générale annuelle du Réseau Biblio de l'Outaouais
 - 12.3 Copie de la correspondance adressée à Mme Charlotte L'Écuyer de Mme Francine Renaud – plainte – conditions inacceptables de la route 366 ouest
 - 12.4 Correspondance du Ministère des Affaires municipales – rapport financier municipal 2005
 - 12.5 Correspondance du Ministère de l'Environnement – AVIS D'INFRACTION « non-conformité au règlement sur la qualité de l'eau potable »
 - 12.6 Demande d'emploi – Pascal Latreille
 - 12.7 Note de service du bureau de Charlotte L'Écuyer – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier
 - 12.8 Avis d'infraction – Ministère de l'Environnement – système de distribution de l'eau potable à Quyon
 - 12.9 Rapport annuel 2005 de la MMQ
 - 12.10 Courriel du M.A.M.R. adressé au vérificateur pour la municipalité
 - 12.11 Protocole d'emballage des batteries – Clean Harbors
 - 12.12 Correspondance du Min. de l'Environnement – AVIS DE CORRECTION « non-conformité au règlement sur la qualité de l'eau potable »

- 12.13 Remerciements pour notre appui – Tournée des Ateliers d’Artistes du Pontiac
- 12.14 Demande d’emploi – Christopher Sabourin
- 12.15 Correspondance du M.A.M.R. – entretien des chemins privés
- 12.16 Correspondance de la MRC des Collines – entrée en vigueur du règlement 90-05 « protection des rives, du littoral et des plaines inondables»
- 12.17 Correspondance – Club des ornithologues de l’Outaouais – renouvellement de publicité dans le journal « Ornitaouais »
- 12.18 Copie de requête en révision – Me Michel Lafrenière
- 12.19 Levée de fonds – Comité organisateur d’Eric’s Palooza – pour la Société Canadienne du Cancer

13. Dépôt de documents

- 13.1 Correspondance d’Hydro-Québec – réseau de distribution
- 13.2 Courriel de la Ministre des Affaires municipales – transfert de la taxe fédérale sur l’essence
- 13.3 Décision de la CPTAQ – demande de Jason Jones
- 13.4 Rapport d’assemblée de la réunion de chantier du 4 mai 2006 - gymnase
- 13.5 Décision de la CPTAQ – demande de Robert John Keon
- 13.6 Copie de la correspondance de Mme Povost-Demell – adressée à Mme Charlotte L’Écuyer et à la MRC des Collines – service interurbain possiblement discontinué
- 13.7 Correspondance du Ministre des Affaires municipales – Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour 2007-2013
- 13.8 Correspondance d’Emploi-Québec – Programme de qualification des opérateurs en eau potable
- 13.9 Correspondance de la Maison de la Famille de Quyon – comptoir vestimentaire
- 13.10 Accusé de réception de la Ville de Gatineau de notre résolution 06-04-122 – comité de la piste cyclable
- 13.11 Invitation au Forum 55-64 ans « Vers une retraite active et en santé » de l’Agence de la santé et des services sociaux de l’Outaouais
- 13.12 Colloque de la zone Outaouais – obligation d’accommodement raisonnable imputée à l’employeur
- 13.13 Avis de convocation – audience – exemption de taxes – Centre Social Kogaluk
- 13.14 Tournée des ateliers d’artistes du Pontiac 2006
- 13.15 Résolution 06-04-123 de la MRC des Collines « Comité du sentier récréatif de Pontiac »
- 13.16 Procès-verbaux de la séance du 8 et du 16 mars 2006 de la MRC des Collines
- 13.17 Correspondance du Min. des Affaires municipales – intégration harmonieuse d’un projet d’élevage porcin
- 13.18 Invitation – Colloque régional – développement local
- 13.19 Liste des adresses courriels de la municipalité
- 13.20 Rapport d’assemblée de la réunion de chantier du 23 mai et note – gymnase – École Notre-Dame-de-la-Joie
- 13.21 Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2006 sur le projet de modernisation du traversier de Quyon
- 13.22 Résolution 06-05-180 de la MRC – autorisation l’achat de bacs roulants
- 13.23 Décision de la CPTAQ – demande de Mme Muriel Varney-Bélanger
- 13.24 Procès-verbal de la rencontre sur le sentier cyclable de Pontiac tenue le 24 mai 2006
- 13.25 Décision du Tribunal administratif du Québec – évaluation foncière - matricule 4837-93-0310
- 13.26 Communiqué – du Min. des ressources naturelles – travaux d’inventaire forestier en Outaouais
- 13.27 Ordre du jour et procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines tenue le 18 mai 2006
- 13.28 Déclaration des cas de morsure animale en Outaouais

- 13.29 Procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines tenue le 20 avril 2006
- 13.30 Conférence 2006 de l'administrateur professionnel
- 13.31 Convocation – Assemblée générale annuelle – Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais
- 13.32 Requête – excès de vitesse – rues Clarendon et Egan
- 13.33 Estimation d'un tracteur par le Directeur des Travaux publics
- 13.34 Propositions – rond-point et boîtes postales chemin des Dominicains
- 13.35 Rapport – rencontre du 2 juin 2007 - Projets de voirie du chemin Terry-Fox

14. Période de questions

15. Levée de la séance

Il est

Proposé par Jean Amyotte
 Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouter	les items :	5.9	Mainlevée hypothécaire
		8.4	Dépôt de garantie
		8.5	Demande de certificat d'autorisation
Retirer	item :	7.1	Projets spéciaux – chemins de tolérance

Adoptée

06-06-159

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 9 MAI 2006

Proposé par Brian Middlemiss
 Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 9 mai 2006 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

06-06-160

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Jim Coyle
 Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **84 313,49 \$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 2 juin 2006 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0606006

06-06-161

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Jim Coyle
 Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **141 759,08 \$** (voir annexe au dossier 102-102), pour la période se terminant le 2 juin 2006 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0606006

06-06-162

ENGAGEMENTS DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE MOIS DE JUIN

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102) pour un montant total de **11 363,90 \$** taxes en sus.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0606006

06-06-163

ÉTATS FINANCIERS – O.M.H.

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte les états financiers de l'O.M.H. tel que déposé et présentant un déficit pour l'année 2005 de 94 950,00 \$ dont 10% à la charge de la municipalité, soit 9 495,00 \$.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0606006

06-06-164

VÉRIFICATION MUNICIPALE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le secrétaire trésorier à demander une vérification supplémentaire des livres par le nouveau vérificateur pour les items touchant les règlements d'emprunts, le système d'épuration des eaux (lagoon) et le surplus.

Adoptée

06-06-165

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire trésorier dépose un état des revenus et dépenses au 2 juin 2006;

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le dépôt de l'état des revenus et dépenses au 2 juin 2006.

Adoptée

06-06-166

CONTRATS DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE les contrats de déneigement des secteurs B, C, F et G sont échus en 2006;

CONSIDÉRANT QUE les contrats des secteurs A et E viennent à échéance en 2007 ainsi que les trottoirs au village de Quyon;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de répartir les échéances des contrats;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur général à publier des appels d'offres, en conformité avec la loi, pour l'octroi des contrats de déneigement des secteurs B et C pour 3 ans avant le 27 juillet 2006 ainsi que des secteurs F et G pour 4 ans, avant le 23 août 2006.

Adoptée

06-06-167

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ À L'O.M.H.

Il est

Proposé par Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE M. Jim Coyle soit nommé à titre de représentant de la municipalité à l'Office municipal d'habitation en remplacement de Roger Larose.

Adoptée

06-06-168

MAINLEVÉE HYPOTHÉCAIRE

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde une mainlevée hypothécaire sur les propriétés portant les matricules 3145 16 1015 et 3045 65 8505 le tout aux frais du demandeur.

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE INCENDIE – MAI 2006

Le secrétaire trésorier dépose le rapport.

DÉPÔT DU RAPPORT DES STATISTIQUES MAI 2006 – ANIMAUX

Le secrétaire trésorier dépose le rapport.

06-06-169

RETRAITE DE M. ROGER DUBOIS

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'accorder un budget de 250,00 \$ pour souligner la retraite de M. Roger Dubois.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0606006

06-06-170

COMITÉ – RELATION DE TRAVAIL

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité délègue MM. Garry Dagenais, Tom Howard et Chris Davis à titre de représentants de la municipalité pour siéger au comité de relation de travail avec le Syndicat des pompiers du Québec, section Pontiac et MM. Guy Marcotte, Serge Laforest et Réjean Thibault agiront à titre de remplaçant d'un ou l'autre des membres du comité.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Garry Dagenais à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement d'emprunt – camions d'incendie.

06-06-171

RÈGLEMENT 06-15 SUR LES REJETS DANS LES ÉGOUTS ET COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2006;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer le rejet dans les égouts et les cours d'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Harold McKenny

Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :
 - 1.1 demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C ;
 - 1.2 demande chimique en oxygène (DCO): la quantité d'oxygène exprimée en mg/l consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances ;
 - 1.3 directeur: le directeur de la Direction de l'environnement et toute personne autorisée par lui ;
 - 1.4 eaux de procédé: les eaux contaminées par une activité industrielle ;
 - 1.5 eaux de refroidissement: les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées ;
 - 1.6 eaux usées: les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface ;
 - 1.7 eaux usées domestiques: les eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles ;
 - 1.8 eaux usées industrielles: les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques ;
 - 1.9 huile et graisse: une substance extractible de l'eau par l'hexane ;
 - 1.10 matière en suspension: une substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934AH ;
 - 1.11 ouvrage d'assainissement: un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.
 - 1.12 point de contrôle: endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet provenant de tout égout pour fins d'application du présent règlement ;
 - 1.13 réseau d'égouts domestiques: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé ;

- 1.14 réseau d'égouts pluviaux : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies aux articles 16 et 17 du présent règlement ;
- 1.15 réseau d'égouts unitaires : un système d'égouts composé de deux (2) réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et les eaux de procédé, l'autre pour les eaux résultant de précipitations ;
- 1.16 réseau d'égouts unitaires : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations dans une même canalisation ;
- 1.17 station d'épuration : usine de traitement d'eaux usées de la Municipalité de Pontiac.

CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les cours d'eau et réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c.Q-2)* et situés sur le territoire de la municipalité ainsi que dans les fossés.
3. Le présent règlement s'applique à toute personne et à tout immeuble.

CHAPITRE III

SECTION I – SÉGRÉGATION DES EAUX

4. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, des eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies aux articles 17 à 22.
5. Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies aux articles 17 à 22, peuvent être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement du Québec.
6. Aux fins de la présente section, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.
7. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement doivent être re-circulées et seule la purge du système de re-circulation peut être déversées au réseau unitaire.

SECTION II – DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

8. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont captées au moyen de gouttières et évacuées par un tuyau de descente non raccordé directement au drain de bâtiment, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

SECTION III – REJET DIRECT AU MILIEU RÉCEPTEUR

9. Les eaux usées qui ne sont pas interceptées dans les ouvrages d'assainissement de la municipalité doivent être canalisées et traitées dans une station d'épuration dont l'effluent respecte les normes de rejet prescrites par le présent règlement pour un réseau pluvial.

SECTION IV – CONTRÔLE DES EAUX

10. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.
11. Toutes conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.
12. Aux fins du présent règlement, les regards mentionnés aux articles 10 et 11 constituent les points de contrôle de ces aux.
13. La municipalité peut exiger que soient installés aux points de contrôle des équipements visant l'enregistrement des débits et l'échantillonnage des eaux usées ou de refroidissement. Le directeur peut aussi exiger que le résultat d'enregistrement des débits ou d'échantillonnage à ces points de mesure soient transmis directement à un local de la ville au moyen d'une ligne téléphonique.

Le coût des équipements installés en vertu du présent règlement et de leur installation et les frais d'utilisation de la ligne téléphonique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où ils sont installés ou de son occupant.

14. Lorsque la personne qui déverse des eaux usées à l'égout ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans le regard ou point de contrôle, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée par la Ville selon une méthode reconnue.

CHAPITRE IV – REJET ET SUBSTANCES PROHIBÉES

SECTION I – MATIÈRES, LIQUIDES ET PRODUITS INTERDITS, ETC.

15. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts unitaires ou domestiques :
 - 15.1 d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, du solvant, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
 - 15.2 de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou nuire au fonctionnement propre de chacune des parties des ouvrages d'assainissement ;
 - 15.3 du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé a quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
 - 15.4 d'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
 - 15.5 d'un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;
 - 15.6 des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes,

notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique ;

- 15.7 des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- 15.8 des liquides dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 après dilution ;
- 15.9 des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- 15.10 des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- 15.11 des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- 15.12 des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - a) DBO₅: 400 mg/L
 - b) matières en suspension : 500 mg/L
 - c) phosphore total: 80 mg/L
 - d) composés phénoliques : 1 mg/L
 - e) sélénium : 1 mg/L
 - f) étain : 5 mg/L
 - g) cyanures totaux (exprimés en CN): 10 mg/L
 - h) sulfures totaux (exprimés en S) : 5 mg /L
 - i) cuivre total: 5 mg/L
 - j) cadmium total : 2 mg/L
 - k) chrome total : 5 mg/L
 - l) nickel total : 5 mg/L
 - m) mercure total : 0.05 mg/L
 - n) zinc total : 10 mg/L
 - o) plomb total : 2 mg/L
 - p) arsenic total: 1 mg/L
- 15.13 d'un liquide ou une substance dont la masse totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède la quantité suivante en fonction du volume d'eau usées industrielle déversée :
 - a) moins de 180 m³/jour : 4 kilogrammes/jour
 - b) 180 à 720 m³/jour : 6 kilogrammes/jour
 - c) plus de 720 m³/jour : 12 kilogrammes/jour
- 15.14 d'un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous :
 - a) chrome total Cr 5 mg/L
 - b) étain total Sn 5 mg/L
 - c) nickel total Ni 5 mg/L
 - d) zinc total Zn 10 mg/L
- 15.15 d'un liquide ou une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 10 milligrammes par litre ;
- 15.16 d'un liquide ou une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 milligrammes par litre d'huiles et graisses non polaires ;
- 15.17 d'un liquide ou une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 milligrammes par litre d'huiles et graisses totales ;

- 15.18 d'un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir et contenant plus de 100 milligrammes par litre d'huiles et graisses totales ;
 - 15.19 des colorants ou teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau ou qui affectent la couleur de l'effluent des usines de traitement d'eaux usées situées sur le territoire de la municipalité et qui ne peut être traité par ces dernières ;
 - 15.20 des liquides non miscibles à l'eau ;
 - 15.21 des liquides contenant des matières flottantes ;
 - 15.22 le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles ;
 - 15.23 des micro-organismes pathogènes ou substances en contenant, tels résidus d'un laboratoire, centre de recherche, industrie pharmaceutique, déchets bio-médicaux ;
 - 15.24 des broues et liquides de fosses septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques ;
 - 15.25 des broues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf si l'on a reçu l'autorisation écrite du directeur de l'environnement ;
 - 15.26 toute substance tels qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
 - 15.27 tous pesticides non biologique persistant et qui sont décrits dans le registre de la Loi canadienne sur les produits parasitaires.
16. L'article 15 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux ou dans un cours d'eau à l'exception des paragraphes 15.9 à 15.12.
17. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :
- 17.1 des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté ;
 - 17.2 des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/L ;
 - 17.3 des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
 - 17.4 des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques :	0,020 mg/L
b) cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/L
c) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2 mg/L
d) cadmium total :	0,1 mg/L
e) chrome total :	1 mg/L
f) cuivre total :	1 mg/L
g) nickel total :	1 mg/L
h) zinc total :	1 mg/L
i) plomb total :	0,1 mg/L
j) mercure total :	0,001 mg/L
k) fer total :	15 mg/L
l) arsenic total :	1 mg/L
m) sulfates (exprimés en SO ₄) :	1 500 mg/L
n) chlorures (exprimés en Cl) :	1 500 mg/L
o) phosphore total :	1 mg/L

- 17.5 des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
 - 17.6 des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.
 - 17.7 toute matière mentionnée aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 15, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- 18. Il est interdit de déverser dans un égout de la municipalité des boues de fosses septiques.
 - 19. Les normes énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 17 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.
 - 20. Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (½ HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

- 21. Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, C.A-19)* et de ses règlements.
- 22. Il est interdit de déverser des liquides ou substances pouvant être nuisibles ou pouvant causer une restriction à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement.

SECTION II – INTERDICTION DE DILUER

- 23. Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.
- 24. Lorsqu'une eau de refroidissement ou une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.
- 25. Lorsqu'une eau de refroidissement, une eau non contaminée, une eau usée domestique, une eau souterraine, une eau pluviale ou une eau de surface est déversée dans l'effluent après le point de contrôle, les normes prescrites par le présent règlement s'applique intégralement.

SECTION III – DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET RAPPORTS

- 26. Toute personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme au présent règlement doit prévoir un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égouts ou fossés susceptibles de s'y rendre.

27. Un déversement accidentel doit être déclaré au directeur immédiatement de façon à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel ainsi que pour minimiser les dommages aux ouvrages d'assainissement. Une personne qui cause un tel déversement doit informer le directeur dans un délai de 15 jours des causes de l'incident et des mesures prises pour prévenir sa répétition.
28. L'utilisateur des réseaux d'égouts de la municipalité ou des ouvrages d'assainissement doit informer ses employés des procédures d'opération en cas de déversement accidentel ainsi que des mesures à prendre pour prévenir tout déversement de contaminants dans les systèmes de plomberie. Un avis permanent doit être affiché informant les employés des mesures à prendre en cas de déversement accidentel enfreignant le présent règlement.
29. Aux fins d'interprétation du présent règlement, la masse totale déversée est déterminée en effectuant le produit de la concentration des polluants par la quantité d'eau déversées.

Le directeur peut limiter ou interdire la masse déversée pour un ou des produits donnés lorsque cela peut affecter le rendement de l'une ou l'autre de ses usines de traitement d'eaux usées.

30. Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le gouvernement du Québec, selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

31. Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures et ce, sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sur 24 heures sans aucune dilution sur une période de 24 heures.

32. Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse ou qui projette de déverser des eaux usées dans un égout ou un cours d'eau, qu'elle réalise à ses frais des travaux pour le traitement de ses eaux afin qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Le directeur peut aussi déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la prévention ou la cessation d'une nuisance ou d'une infraction au présent règlement.

33. Lorsque la personne qui déverse des eaux usées à l'égout ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou point de contrôle, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteurs d'eau de la municipalité ou de l'entreprise fournissant l'eau moins la quantité non retournée.

34. Pour l'application du présent règlement, et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans ledit réseau d'égout ou dans ledit cours d'eau.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. L'application du présent règlement relève de la direction de l'environnement et son directeur et ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
36. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la municipalité désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égouts ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
37. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

38. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

39. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
 - 39.1 pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;
 - 39.2 pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.
40. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.
41. La municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.
42. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement adopté antérieurement, la première prévaut.

43. Le présent règlement remplace d'autres règlements concernant les rejets dans les réseaux d'égouts dans la Municipalité de Pontiac.
44. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

06-06-172

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MRC DES COLLINES VISANT L'IMPLANTATION DE BACS ROULANTS POUR LE RECYCLAGE

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été accepté par le gouvernement du Québec le 8 septembre 2004;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles prévoit l'achat de bacs de 360 litres pour la collecte sélective des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la distribution porte à porte des bacs nécessite la signature d'un protocole d'entente qui fixe les obligations et les responsabilités respectives de la MRC et de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le maire et le secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour la distribution des bacs roulants pour la collecte sélective des matières recyclables;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil nomme par la présente, M. Robert Létourneau comme responsable du programme de collecte sélective, lequel participera à l'implantation des bacs roulants sur le territoire de la municipalité.

Adoptée

06-06-173

MEMVIO - DEMANDE DE FERMETURE DU SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS DE CANTLEY

ATTENDU QU'en date des 27 et 28 février 2006, des plaintes furent enregistrées à l'effet qu'à nouveau des senteurs fortes et nauséabondes s'échappaient du DMS ;

ATTENDU QUE suivant les plaintes de février 2006, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs informait les plaignants que la situation découlait d'un problème de calibrage des appareils de mesurage des gaz installés au DMS ;

ATTENDU QUE cette situation démontre à nouveau que la mauvaise gestion du DMS est encore en cause et ce, depuis décembre 2004 ;

ATTENDU l'importance d'un développement durable respectueux de notre environnement principalement en région rurale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensible aux craintes exprimées par la population quant aux risques, autant pour la santé que pour l'environnement, pouvant découler des opérations effectuées sur le site de matériaux secs du chemin Holmes ;

ATTENDU l'appui déjà acquise du député provincial, M. Réjean Lafrenière quant à la déclaration de la mauvaise gestion du dépôt de matériaux secs, chemin Holmes à Cantley et, quant à la fermeture du site ayant déjà causé suffisamment de dommages à l'environnement, aux contribuables et à la Municipalité de Cantley ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Raymond Gougeon

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac par souci pour la santé de la population Cantléenne et, pour la protection de l'environnement, demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, d'ordonner la fermeture du site de matériaux secs, situé sur le lot 2 618 622, propriété de Thom sable et gravier Ltée ;

Adoptée

06-06-174
DÉPÔT DE GARANTIE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac autorise le secrétaire trésorier à effectuer un dépôt de garantie remboursable auprès du gouvernement du Québec afin de se prévaloir du droit de conserver le dépotoir municipal ouvert jusqu'en 2008.

Adoptée

06-06-175
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac fasse une demande auprès des autorités compétentes (C.P.T.A.Q. et Gouvernement du Québec) pour obtenir un certificat d'autorisation permettant l'ouverture d'une carrière-sablière municipale sur le terrain du Chemin du Lac-des-Loups (dépotoir actuel).

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS ÉMIS EN MAI 2006

Le secrétaire trésorier dépose le rapport.

06-06-176

DOSSIERS LITIGIEUX ET INFRACTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite accélérer le processus d'application des divers règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes en infraction, après avoir reçu des avis d'infraction de la part de la Municipalité continuent de ne pas se conformer;

CONSIDÉRANT QUE cette situation vient compliquer et alourdir la tâche de l'Inspectrice en bâtiments et environnement;

Il est

Proposé par Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise l'Inspectrice en bâtiments et environnement, Mme Isabelle Côté, à transmettre à nos conseillers juridique, pour procédures, les dossiers de contribuables en infraction suivants:

4339-32-8430
5032-64-2246

4640-08-2443

Adoptée

06-06-177

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – LOCATION D'ÉQUIPEMENT R.H. NUGENT

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux conditions relatives au règlement de zonage n° 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la C.P.T.A.Q autorise déjà depuis août 1996 l'exploitation d'une gravière/sablière sur une partie de ce lot;

CONSIDÉRANT QUE le requérant, qui exploite déjà une gravière et sablière sur une partie du lot 6, rang 7, Canton Onslow, fait la demande d'une nouvelle zone d'extraction sur le même lot afin d'y extraire du sable et du gravier;

EN CONSÉQUENCE il est :

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant ayant pour but une nouvelle zone d'extraction sur une partie du lot 6, rang 7, Canton de Onslow.

Adoptée

06-06-178

DÉROGATION MINEURE – ALAIN LAUZON – 375 chemin Thérien (cadastre no 2-682-492)

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne causerait aucun précédent;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le voisin à écrit une lettre à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du bâtiment ne briserait pas l'harmonie du voisinage;

CONSIDÉRANT les frais qu'entraînerais une demande de déplacement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure de M. Alain Lauzon au Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que ce Conseil municipal appui la demande de dérogation mineure de M. Alain Lauzon.

Adoptée

06-06-179

PROTOCOLE D'ENTENTE – GYMNASSE – ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le maire et le secrétaire trésorier à signer le protocole d'entente avec la Commission Scolaire des Portages de l'Outaouais pour l'utilisation du gymnase de l'école Notre-Dame-de-la-Joie telle que négocié par le comité de négociation.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Municipalité de Cantley – exercice de simulation – situation d'urgence
- Assemblée générale annuelle du Réseau Biblio de l'Outaouais
- Copie de la correspondance adressée à Mme Charlotte L'Écuyer de Mme Francine Renaud – plainte – conditions inacceptables de la route 366 ouest
- Correspondance du Ministère des Affaires municipales – rapport financier municipal 2005
- Correspondance du Ministère de l'Environnement – AVIS D'INFRACTION « non-conformité au règlement sur la qualité de l'eau potable »
- Demande d'emploi – Pascal Latreille
- Note de service du bureau de Charlotte L'Écuyer – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier
- Avis d'infraction – Ministère de l'Environnement – système de distribution de l'eau potable à Quyon
- Rapport annuel 2005 de la MMQ
- Courriel du M.A.M.R. adressé au vérificateur pour la municipalité
- Protocole d'emballage des batteries – Clean Harbors
- Correspondance du Min. de l'Environnement – AVIS DE CORRECTION « non-conformité au règlement sur la qualité de l'eau potable »
- Remerciements pour notre appui – Tournée des Ateliers d'Artistes du Pontiac
- Demande d'emploi – Christopher Sabourin
- Correspondance du M.A.M.R. – entretien des chemins privés
- Correspondance de la MRC des Collines – entrée en vigueur du règlement 90-05 « protection des rives, du littoral et des plaines inondables »

- Correspondance – Club des ornithologues de l’Outaouais – renouvellement de publicité dans le journal « Ornitaouais »
- Copie de requête en révision – Me Michel Lafrenière
- Levée de fonds – Comité organisateur d’Eric’s Palooza – pour la Société Canadienne du Cancer

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Correspondance d’Hydro-Québec – réseau de distribution
- Courriel de la Ministre des Affaires municipales – transfert de la taxe fédérale sur l’essence
- Décision de la CPTAQ – demande de Jason Jones
- Rapport d’assemblée de la réunion de chantier du 4 mai 2006 – gymnase
- Décision de la CPTAQ – demande de Robert John Keon
- Copie de la correspondance de Mme Povost-Demell – adressée à Mme Charlotte L’Écuyer et à la MRC des Collines – service interurbain possiblement discontinué
- Correspondance du Ministre des Affaires municipales – Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour 2007-2013
- Correspondance d’Emploi-Québec – Programme de qualification des opérateurs en eau potable
- Correspondance de la Maison de la Famille de Quyon – comptoir vestimentaire
- Accusé de réception de la Ville de Gatineau de notre résolution 06-04-122 – comité de la piste cyclable
- Invitation au Forum 55-64 ans « Vers une retraite active et en santé » de l’Agence de la santé et des services sociaux de l’Outaouais
- Colloque de la zone Outaouais – obligation d’accommodement raisonnable imputée à l’employeur
- Avis de convocation – audience – exemption de taxes – Centre Social Kogaluk
- Tournée des ateliers d’artistes du Pontiac 2006
- Résolution 06-04-123 de la MRC des Collines « Comité du sentier récréatif de Pontiac »
- Procès-verbaux de la séance du 8 et du 16 mars 2006 de la MRC des Collines
- Correspondance du Min. des Affaires municipales – intégration harmonieuse d’un projet d’élevage porcin
- Invitation – Colloque régional – développement local
- Liste des adresses courriels de la municipalité
- Rapport d’assemblée de la réunion de chantier du 23 mai et note – gymnase – École Notre-Dame-de-la-Joie
- Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2006 sur le projet de modernisation du traversier de Quyon
- Résolution 06-05-180 de la MRC – autorisation l’achat de bacs roulants
- Décision de la CPTAQ – demande de Mme Muriel Varney-Bélanger
- Procès-verbal de la rencontre sur le sentier cyclable de Pontiac tenue le 24 mai 2006
- Décision du Tribunal administratif du Québec – évaluation foncière - matricule 4837-93-0310
- Communiqué – du Min. des ressources naturelles – travaux d’inventaire forestier en Outaouais
- Ordre du jour et procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines tenue le 18 mai 2006
- Déclaration des cas de morsure animale en Outaouais
- Procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines tenue le 20 avril 2006
- Conférence 2006 de l’administrateur professionnel
- Convocation – Assemblée générale annuelle – Conseil régional de l’environnement et du développement durable de l’Outaouais
- Requête – excès de vitesse – rues Clarendon et Egan
- Estimation d’un tracteur par le Directeur des Travaux publics
- Propositions – rond-point et boîtes postales chemin des Dominicains
- Rapport – rencontre du 2 juin 2007 - Projets de voirie du chemin Terry-Fox

06-06-180

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Lawrence Tracey

Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit / 0606006

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, certifie que la municipalité dispose, au fonds général d'administration, de crédits suffisants pour ces dépenses reliées aux résolutions suivantes: de 06-06-160 à 06-06-163 et 06-06-169.

MAIRE

SECRÉTAIRE TRÉSORIER